

GE_GERICHTE ATA/717/2013 vom 29. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_717_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/717/2013 du 29 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/717/2013 del 29 ottobre 2013

Regeste

Résumé: La police doit détruire toutes les pièces du dossier de police du recourant et supprimer toute donnée informatique figurant dans sa base de données permettant de relier le recourant à l'enquête de police préliminaire à l'ouverture de la procédure pénale. Au regard des circonstances concrètes du présent cas, il ne se justifie pas de conserver ces données personnelles dans les fichiers de police. La procédure pénale ouverte en 2006 portait sur des soupçons d'abus sexuel sur un mineur âgé de trois ans. Elle a été classée par le Ministère public, le même jour que son ouverture, pour prévention insuffisante. Le recourant, alors qu'il était l'auteur présumé de ces actes, n'a été ni entendu lors de l'ouverture de la procédure pénale, ni même informé de la décision de classement. Il apprend les faits une année plus tard, lorsqu'un agent de police le téléphone pour l'informer d'une tentative d'effraction sur son véhicule. Il découvre alors l'existence d'un fichier de police le concernant et portant sur une affaire de mœurs. Aucun élément postérieur à l'enquête pénale ne justifie le refus de la police, en 2012, de supprimer le dossier et l'inscription informatique du recourant. De plus, toutes les pièces de l'enquête de police figurent dans le dossier de la procédure pénale du Ministère public, ce qui permet de sauvegarder l'éventuel accès de l'enfant à la justice lorsqu'il sera devenu adulte.

Erwägungen

E. 3

avril 2012). 4) a. Les garanties de l'art. 13 al. 2 Cst. sont concrétisées par la législation applicable en matière de protection des données (art. 1 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données – LPD - RS 235.1 ; FF 2002 1915 p. 1962 ; ATF 131 II 413 consid. 2.6 ; ATF 137 I 167 consid 3.2), étant précisé que l'art. 37 al. 1 LPD établit un standard minimum de protection des données que les cantons et les communes doivent garantir lorsqu'ils exécutent le droit fédéral (P. MEIER, Protection des données, 2011, p. 145 n. 273).

b. La protection des particuliers en matière de dossiers et fichiers de police est assurée par les dispositions de la LCBVM et de la LIPAD. Selon l'art. 1 al. 2 LCBVM, ceux-ci ne peuvent contenir des données personnelles qu'en conformité avec la LIPAD. Ainsi, à teneur de l'art. 1 al. 1 et 2 LCBVM, la police est autorisée à organiser et à gérer des dossiers et fichiers pouvant contenir des renseignements personnels en rapport avec l'exécution de ses tâches, en particulier en matière de répression des infractions ou de prévention des crimes et délits.

Dans le cadre de la législation cantonale sur les données personnelles, les institutions publiques veillent, lors de leur traitement, à ce que ces dernières soient pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales (art. 36 al. 1 let. a LIPAD).

c. Conformément aux exigences découlant des art. 10 al. 2 et 13 al. 2 Cst., des renseignements inexacts ne peuvent être retenus en aucun cas. En outre, dès le moment où des renseignements perdent toute utilité, leur conservation et l'atteinte que celle-ci porte à la personnalité ne se justifient plus ; ils doivent être éliminés (Arrêts du Tribunal fédéral 1P.713/2006 précité ; 1P.436/1989 du 12 janvier 1990 consid. 2b in SJ 1990 p. 564 ; ATA/190/2012 précité et les références citées).

d. Sauf disposition légale contraire, toute personne concernée par des données personnelles se voit conférer le droit d'accès à celles-ci et aux autres prétentions prévues par la LIPAD (art. 3A al. 1 LIPAD). Elle est en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (art. 47 al. 1 let. a LIPAD).

- 10/13 - A/2056/2012 5)

Selon la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), en matière de radiation de données personnelles dans les dossiers de police, le droit interne des Etats parties doit assurer que les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, et qu'elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire auxdites finalités (ACEDH *Khelili c. Suisse* du 18 octobre 2011, req. n. 16188/07, § 62 ; *S. et Marper c. Royaume-Uni* du 4 décembre 2008, req. n. 30562/04, § 103). Une mention figurant dans le dossier de police pendant dix-huit ans soulève un problème sérieux en raison du laps de temps très long (ACEDH *Khelili* précité, § 63). S'il peut enfin être conforme au principe de la proportionnalité de conserver des données relatives à la vie privée d'une personne au motif que cette dernière pourrait récidiver, cela n'est possible qu'à raison de faits concrets et étayés (ACEDH *Khelili* précité, § 66). 6) a. A propos de la pertinence et de la nécessité de conserver des données sur des procédures pénales passées n'ayant pas débouché sur une condamnation, le Tribunal fédéral avait, en 2001, jugé que cette conservation se justifiait dans la mesure où, en procédure pénale genevoise, un classement au sens de l'ancien code de procédure pénale genevois pouvait donner lieu à une reprise des poursuites et ne pouvait dès lors pas être assimilé à un acquittement ou à une ordonnance de non-lieu (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.3/2001 du 28 mars 2001 consid. 3b).

b. Dans l'ATA/190/2012 précité, la chambre de ceans a considéré qu'un tel schématisme n'était plus de mise depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0). Ce dernier ne reprend pas la notion de non-lieu (A. KUHN / Y. JEANNERET [éd.], *Code de procédure pénale suisse - Commentaire romand*, 2011, n. 9 ad introduction aux art. 319-323 CPP). Par ailleurs, il confère au classement, lequel ne peut s'opérer qu'à des conditions strictes, une autorité de chose jugée équivalant à celle d'un acquittement (art. 320 al. 4 CPP ; A. KUHN / Y. JEANNERET, *op. cit.*, n. 10 ad introduction aux art. 319-323 CPP), quand bien même une reprise des poursuites est possible aux conditions de l'art. 323 CPP. En outre, les ordonnances de classement rendues selon l'ancien droit de procédure cantonale acquièrent la force matérielle de chose jugée prévue par le nouveau droit (par le biais de l'art. 448 al. 2 CPP ; N. SCHMID, *Übergangsrecht der Schweizerischen Strafprozessordnung*, 2010, n. 210).

L'approche schématique avalisée par le Tribunal fédéral en 2001 devait être abandonnée au profit d'un examen plus global des circonstances de chaque cas d'espèce, conformément à

la jurisprudence européenne précitée, plus récente. En particulier, dans l'examen global des circonstances de chaque cas d'espèce, l'un des éléments les plus importants à prendre en compte par rapport à la finalité des

- 11/13 - A/2056/2012 données personnelles du dossier de police était la plus ou moins grande probabilité de reprise des poursuites (ATA/190/2012 précité consid. 9). 7)

En l'espèce, l'enquête de police ouverte en 2006 concernait des soupçons d'abus sexuel sur mineur. En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0) et des mineurs dépendants (art. 188 CP), la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans (art. 97 al. 2 CP), soit jusqu'au 27 octobre 2027. Cette durée, relativement longue, est fondée sur le motif de sauvegarder l'éventuel accès de l'enfant à la justice une fois devenu adulte s'il souhaite exercer son droit de plainte pour les faits incriminés et une reprise de la poursuite pénale est donc possible jusqu'à la date précitée selon l'art. 323 CPP (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème éd., 2011, p. 202-204).

Toutefois, la seule prise en considération de ce long délai pour admettre le droit de la police de conserver jusqu'à cette échéance le dossier d'enquête qu'elle a constitué et les données y relatives inscrites dans ses fichiers informatiques contreviendrait à la jurisprudence de la CourEDH et du Tribunal fédéral précitée. Celle-ci impose, sous l'angle de la proportionnalité d'une telle conservation au sens des art. 5 al. 2 et 37 al. 3 Cst., un examen en fonction des circonstances concrètes.

En l'occurrence, l'enquête de police s'est limitée à l'audition du mineur et de ses parents. La procédure ouverte par le Ministère public a été classée par décision du même jour, sans que le recourant, mis en cause, soit même entendu par la police ou un juge d'instruction. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction de la cause que des éléments postérieurs à l'enquête justifieraient la conservation des données contestées. Compte tenu de ces circonstances spécifiques et dès lors que l'intégralité des pièces de l'enquête de police figurent dans le dossier de la procédure pénale qui restera en main du ministère public, c'est à tort que la cheffe de la police a refusé d'entrer en matière sur la requête du recourant. 8)

Le recours sera admis. La décision de la cheffe de la police du 1er juin 2012 sera annulée. La cause sera retournée à l'autorité intimée pour qu'elle détruise les deux rapports de police des 13 et 27 juillet 2006 avec leurs annexes, de même qu'elle efface de son fichier informatique toute inscription reliant M. X_____ à ladite enquête. 9)

Aucun émolument ne sera perçu (art. 3C al. 5 LCBVM). Vu l'issue du recours, une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant, qui y a conclu, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

- 12/13 - A/2056/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.